**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE**
**SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle VIII**

**5** **juin** **2023**

**10h00 – 13h00**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire** **:**

**Examen des demandes d’assistance internationale**

**jusqu’à 100** **000** **dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**En référence à l’article 23 de la Convention et au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, ce document présente sept demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis. Le Bureau du Comité est invité à examiner ces demandes, conformément au paragraphe 49 des Directives opérationnelles.**Décisions requises** : paragraphe 8 |

1. Comme stipulé à l’article 20 de la Convention, une assistance internationale peut être accordée aux États parties pour les objectifs suivants : la sauvegarde d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention ; l’appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; et tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Comme spécifié dans les Directives opérationnelles, une demande d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis peut être déposée à tout moment (paragraphe 47) pour examen et approbation par le Bureau du Comité (paragraphe 49).
2. **Vue d’ensemble des demandes**
3. Le Bureau est invité à examiner les sept demandes d’assistance internationale complètes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis suivantes :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Assistance technique** | **Modalité de service** | **N°** **de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 18.COM 2.BUR 4.1 | Bahamas | Inventaire communautaire du patrimoine culturel immatériel dans le Commonwealth des Bahamas | 99 363 dollars des États-Unis | Oui | Oui | 02004 |
| 18.COM 2.BUR 4.2 | Mauritanie | Sauvegarde et inventaire des contes et récits pour enfants en Mauritanie | 87 460 dollars des États-Unis | Non | Non | 02046 |
| 18.COM 2.BUR 4.3 | Nicaragua | Inventaire du patrimoine culturel immatériel des fêtes traditionnelles et religieuses dans les municipalités de Bluefields, Diriamba, León, El Viejo et Masaya | 100 000 dollars des États-Unis | Oui | Non | 02042 |
| 18.COM 2.BUR 4.4 | Pérou | Renforcement et promotion de la transmission intergénérationnelle des connaissances et des significations liées à la production de poteries traditionnelles à Checca Pupuja, Puno | 99 275 dollars des États-Unis | Non | Oui | 02078 |
| 18.COM 2.BUR 4.5 | Rwanda | Élaboration d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel national | 99 230 dollars des États-Unis | Non | Non | 02050 |
| 18.COM 2.BUR 4.6 | Togo | Identification, renforcement des capacités, sauvegarde et valorisation des danses traditionnelles du Togo comme vecteur de développement culturel durable  | 99 876 dollars des États-Unis | Non | Non | 02072 |
| 18.COM 2.BUR 4.7 | Ouzbékistan | Sauvegarde urgente de la fabrication de l’instrument de musique traditionnel Kobyz et de sa pratique traditionnelle Zhyrau | 99 903 dollars des États-Unis | Non | Oui | 02146 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a vérifié la complétude des demandes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a apporté son soutien à tous les États demandeurs comme suit :
* Quatre États demandeurs (Les Bahamas, le Nicaragua, le Pérou et l’Ouzbékistan) ont été accompagnés lors du processus d’élaboration des demandes d’assistance internationale avant leur soumission.
* Les demandes d’assistance internationale des Bahamas et du Nicaragua ont bénéficié d’une assistance technique, c’est-à-dire que chaque État demandeur a reçu, respectivement, le soutien d’un expert et du Bureau multipays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston et du Bureau multipays de l’UNESCO à San José pour élaborer la demande avant de la soumettre au Secrétariat.
* Trois États demandeurs (la Mauritanie, le Rwanda et le Togo) ont été guidés, après la soumission de leurs demandes, par des lettres indiquant d’éventuelles informations manquantes ou insuffisantes ; ces États ont soumis une version révisée de leur demande.
1. Les demandes soumises par le Pérou et l’Ouzbékistan portent sur une assistance internationale qui prendra la forme de services (100 %) fournis par le Secrétariat à l’État ; dans le cas de la demande formulée par les Bahamas, l’assistance prendra la forme de services du Secrétariat à l’État, en plus de l’octroi d’une subvention. La prestation de services auprès de l’État demandeur correspond à l’interprétation élargie de l’article 21, tel qu’approuvé par le Comité lors de sa dixième session (Décision [10.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/8)). Cette modalité de service repose sur la mise à disposition d’experts, la formation du personnel nécessaire, l’élaboration de mesures normatives et la fourniture de matériel, conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention. Bien que le Bureau ait commencé à accorder une assistance avec cette modalité de service à titre expérimental, les tendances des trois dernières années indiquent que cette modalité est de mieux en mieux comprise et soutenue par les États parties, qui la considèrent comme un outil utile pour certains projets de sauvegarde. À ce jour, l’assistance internationale a été accordée douze fois en comprenant la modalité de « service ».
2. Alors que l’assistance financière sous la forme d’une subvention signifie qu’une transaction financière par le biais d’un contrat sera effectuée par l’UNESCO à l’agence chargée de la mise en œuvre, la modalité de « service » ne prévoit pas nécessairement de telles transactions financières envers les États demandeurs qui recevront une assistance de l’UNESCO. Les demandes soumises par les Bahamas, le Pérou et l’Ouzbékistan ont bénéficié d’une consultation impliquant les États soumissionnaires et, respectivement, le bureau multipays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston, le bureau multipays de l’UNESCO à Lima et le bureau de l’UNESCO à Tachkent, afin de convenir des détails du projet, notamment le budget et le calendrier.
3. Six des sept demandes d’assistance internationale présentées au Bureau concernent une intervention principalement liée aux inventaires. Les articles 11 et 12 de la Convention stipulent que les éléments du patrimoine culturel immatériel doivent être bien définis dans les inventaires pour faciliter la mise en pratique des mesures de sauvegarde, tout en laissant suffisamment de flexibilité aux États parties pour déterminer la manière dont ils prépareront leurs inventaires. Les États demandeurs peuvent être encouragés à consulter la [note d’orientation](https://ich.unesco.org/doc/src/Guidance_note_on_inventorying_FR.pdf) (2021) sur le processus d’inventaires du patrimoine culturel qui fournit une liste de questions à prendre en compte avant et pendant le processus d’inventaire. En outre, les [matériels de renforcement des capacités](https://ich.unesco.org/fr/materiel-renforcement-capacites) de la Convention sur le processus d’inventaire peuvent également fournir des informations supplémentaires.
4. Le Secrétariat transmet par la présente chacune des sept demandes d’assistance internationale au Bureau, ainsi qu’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat sur la façon dont les demandes répondent aux critères d’éligibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles. Les demandes d’assistance internationale en question peuvent être consultées en ligne par le Bureau à l’adresse suivante <https://ich.unesco.org/fr/bureau-18com-01311>.
5. **Projets de décisions**
6. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DÉCISION 18.COM 2.BUR 4.1 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02004 soumise par les Bahamas,
3. Prend note que les Bahamas ont demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Inventaire communautaire du patrimoine culturel immatériel dans le Commonwealth des Bahamas** :

Destiné à être mis en œuvre par le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture (département des affaires culturelles), ce projet de vingt-quatre mois vise à sensibiliser à l’importance du patrimoine culturel immatériel aux Bahamas et à renforcer les capacités locales de création et de gestion d’un inventaire national. Le projet comprend la préparation d’un plan de deux ans pour mettre en œuvre et assurer la durabilité de l’inventaire et la création d’une plateforme multimédia en ligne pour fournir un accès national à l’information et aux données. Une campagne nationale de sensibilisation sera lancée pour impliquer les communautés traditionnelles, le monde universitaire, la société civile et les étudiants, et pour susciter des échanges autour du patrimoine vivant. Le projet prévoit également la mise en œuvre d’un programme local de formation technique, comprenant des modules de formation des formateurs, afin d’apprendre aux praticiens de la culture, aux enseignants et aux dirigeants des communautés comment identifier, définir et répertorier les éléments du patrimoine vivant des Bahamas. Les personnes formées seront ensuite chargées de sensibiliser au patrimoine culturel immatériel et de mener des exercices d’inventaire en continu. Outre l’identification des éléments nécessitant une sauvegarde urgente, ce projet devrait permettre aux habitants des Bahamas de mieux comprendre le patrimoine vivant et sa valeur intrinsèque. Il permettra également d’accroître la participation aux pratiques culturelles traditionnelles et de contribuer à leur transmission.

1. Prend note en outre que :
	* 1. Cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c), de la Convention ;
		2. L’État partie a sollicité une assistance internationale qui prendra, en partie, la forme de services fournis par le Secrétariat à l’État ; et
		3. L’assistance prend donc la forme de l’**octroi d’un don** et de **services de l’UNESCO** (mise à disposition d’experts), conformément à l’article 21 (b) et (g) de la Convention ;
2. Prend également note que les Bahamas ont demandé une assistance d’un montant de 99 363 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet, qui sera exécuté conjointement par le Département des affaires culturelles du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture des Bahamas et le Bureau multipays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston ;
3. Comprend que le Bureau multipays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston sera chargé de fournir un expert international pour les ateliers de renforcement des capacités, une assistance administrative et un soutien technique au projet (15,1 % du montant demandé). L’État demandeur sera responsable de toutes les autres activités liées à la mise en place du projet, ainsi que : (a) la fourniture de matériel, d’équipement et de services, (b) l’organisation d’une campagne nationale de sensibilisation, d’ateliers de renforcement des capacités, et d’inventaire au sein des communautés ; et (c) la diffusion de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel et des résultats du projet (84,9 % du montant demandé).
4. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02004, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Des exercices préliminaires d’enquête ont été menés avec les parties prenantes principales et les communautés locales sur cinq grandes îles des Bahamas (et seront reproduits dans onze autres îles). En outre, lors de la mise en œuvre du projet, « le groupe PCI », composée de communautés, de praticiens et de parties prenantes, jouera un rôle essentiel pour identifier, définir, enregistrer et sauvegarder les éléments de leur patrimoine vivant, tout en mettant en évidence les aspirations et les intérêts des communautés.

**Critère A.2 :** Le budget est présenté de manière structurée, reflétant les activités prévues et les dépenses y afférentes. Il contient des informations détaillées sur la partie des fonds qui sera gérée par le bureau hors-Siège de l’UNESCO.

**Critère A.3**: La demande est organisée avec clarté et comprend une série d’activités bien conçues et présentées dans une séquence logique, englobant quatre activités : (a) une campagne nationale de sensibilisation ; (b) un programme local de formation technique, y compris des modules de formation des formateurs ; (c) l’élaboration d’un inventaire national du patrimoine culturel immatériel ; et (d) la création d’une plateforme multimédia en ligne dédiée à l’inventaire. Les résultats escomptés semblent réalisables dans le cadre de la durée et du calendrier proposés pour le projet.

**Critère A.4**: Les ateliers de renforcement des capacités et les projets pilotes d’inventaires visent à fournir aux participants (y compris les représentants des communautés, les acteurs culturels, les enseignants et les autorités nationales), les outils méthodologiques et les compétences nécessaires pour continuer à travailler sur la gestion et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au sein de leurs communautés. Par exemple, le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture des Bahamas formera son personnel au suivi et à la maintenance à long terme du site web et du registre, en collaboration avec le « groupe PCI » dans les différentes îles.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 56 pour cent (y compris les contributions en nature) et les autres partenaires contribueront à hauteur de 2 pour cent du montant total du budget du projet (237 850 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 42 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6**: Le projet vise principalement à renforcer les capacités concernant le patrimoine culturel immatériel, à deux niveaux. Au niveau des communautés, les membres de la communauté seront sensibilisés et formés à l’inventaire de leur patrimoine vivant, tandis qu’au niveau institutionnel, le projet renforcera les capacités des fonctionnaires du gouvernement des Bahamas. Des activités de renforcement des capacités seront menées dans seize îles. Ces activités comprendront la sensibilisation et la formation à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que la collecte de données et les mécanismes de soumission des rapports. Le projet devrait impliquer au moins 67 personnes : 32 « ambassadeurs du patrimoine vivant », 25 participants aux ateliers de renforcement des capacités et 10 personnes à identifier dans le cadre de la campagne de sensibilisation.

**Critère A.7**: L’État demandeur n’a à ce jour bénéficié d’aucune assistance financière de l’UNESCO du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique une grande diversité de partenaires nationaux et locaux. Lors de la préparation de cette demande, un partenariat avait déjà été établi avec des représentants des administrations locales, du Ministère du tourisme, du Ministère de l’éducation et du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.

**Paragraphe 10(b)**: L’État demandeur a prévu une série d’actions pour encourager les effets multiplicateurs du projet et pour solliciter des contributions financières et techniques d’autres sources. Ces actions comprennent un partenariat avec les entreprises locales, le soutien à l’entrepreneuriat et la création d’un fonds de dotation culturel. L’établissement d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel devrait également représenter une source d’inspiration pour d’autres États parties composés d’archipels.

1. Approuve la demande d’assistance internationale des Bahamas pour le projet intitulé **Inventaire communautaire du patrimoine culturel immatériel dans le Commonwealth des Bahamas** et accorde un montant de 99 363 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet selon les modalités décrites aux paragraphes 5 et 6 ;
2. Prend note de l’expérience positive de l’assistance technique fournie aux Bahamas pour finaliser cette demande, et invite l’État demandeur à tirer parti des compétences du personnel qui a directement bénéficié de cette assistance ;
3. Recommande à l’État demandeur d’être attentif à l’avancement du projet japonais de fonds-en-dépôt « Renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence dans les petits États insulaires en développement (PEID) du Pacifique et des Caraïbes » aux Bahamas, au Belize, à Fidji, à Tonga et à Vanuatu, et d’harmoniser les activités des deux projets, le cas échéant ;
4. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
5. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.

PROJET DE DÉCISION 18.COM 2.BUR 4.2 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02046 soumise par la Mauritanie,
3. Prend note que la Mauritanie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Sauvegarde et inventaire des contes et récits pour enfants en Mauritanie :**

Destiné à être mis en œuvre par l’Association Maison des Théâtres, ce projet de dix-huit mois vise à sauvegarder les contes et récits pour enfants en Mauritanie en dressant un inventaire et en assurant la transmission de la pratique aux générations futures. Le projet comprend la mise en œuvre d’ateliers au sein des communautés sur la manière d’élaborer des inventaires participatifs, suivis d’un processus d’identification et d’inventaire des contes et récits pour enfants dans toute la Mauritanie. Les contes identifiés au cours du processus d’inventaire seront transmis par le biais d’une série d’ateliers destinés aux jeunes. Les conteurs en activité organiseront une série d’ateliers théoriques et pratiques sur la manière de réciter des contes et des récits pour enfants. Les participants à cet atelier transmettront à l’avenir cette pratique au sein de leurs communautés. Des supports de communication seront créés pour sensibiliser au patrimoine vivant et pour diffuser par écrit les histoires et les récits recueillis. Ce projet devrait revitaliser la pratique des contes et récits pour enfants et contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Mauritanie en général. Les ateliers renforceront les capacités nationales à planifier les activités liées aux inventaires et à les mener. En soutenant les opportunités dans l’éducation et le théâtre, le projet fournira des ressources pour les activités éducatives au sein des communautés concernées.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Mauritanie a demandé une assistance d’un montant de 87 460 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02046, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Le projet indique que les communautés ont été consultées lors de cinq réunions distinctes organisées dans différentes zones rurales et urbaines entre janvier et mai 2022. Elles ont également collaboré avec l’équipe du projet à l’élaboration de la demande. Le projet souligne le rôle actif des communautés lors de sa mise en œuvre. Il prévoit que les communautés participeront aux ateliers de renforcement des capacités, aux exercices sur le terrain et aux activités de sauvegarde. Elles participeront également à la planification, au contrôle et au suivi du projet.

**Critère A.2 :** Le budget reflète de manière suffisamment détaillée les activités prévues et les dépenses correspondantes. Le montant de l’aide demandée semble approprié au regard des objectifs et de la portée du projet.

**Critère A.3**: La demande est structurée en une série d’activités respectant un ordre logique, allant des ateliers de formation sur les principes fondamentaux de la Convention et l’inventaire basé sur les communautés, jusqu’aux exercices d’inventaire. Le projet comprend également quatre ateliers de formation régionaux axés sur la transmission de la pratique des conteurs, principalement des femmes, aux jeunes représentants de la communauté. Les résultats escomptés semblent être réalisables dans le cadre de la durée proposée pour le projet.

**Critère A.4**: Tout au long du projet, l’agence de mise en œuvre et ses partenaires chercheront à établir un cadre durable pour sauvegarder le patrimoine vivant en Mauritanie et intégrer les résultats de ces inventaires dans l’inventaire national de l’État demandeur. En outre, les ateliers de renforcement des capacités et les activités d’inventaire visent à fournir aux communautés et aux autres parties prenantes les outils méthodologiques et les compétences nécessaires pour continuer à sauvegarder les traditions des contes et récits pour enfants après l’achèvement du projet. Enfin, l’attention particulière accordée aux jeunes et aux femmes comme vecteur d’une transmission durable des connaissances liées à cette pratique devrait conduire à sa revitalisation au sein des communautés.

**Critère A.5**: Le partenaire de mise en œuvre contribuera à hauteur de 11 pour cent du montant total du budget du projet (98 060 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 89 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6**: Le renforcement des capacités profitera principalement aux membres de la communauté, notamment aux femmes et aux jeunes. Leurs capacités seront renforcées par le biais de différentes formations, d’abord lors d’ateliers de renforcement des capacités et des inventaires participatifs et, ensuite, par la revitalisation de la pratique et la formation aux méthodes de transmission des contes et récits pour enfants. Au niveau des communautés, le projet devrait permettre de former 120 membres de la communauté à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. 60 jeunes membres de la communauté seront également impliqués dans les activités de transmission et de sauvegarde.

**Critère A.7**: La Mauritanie a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour quatre projets achevés[[1]](#footnote-1) ainsi que pour un projet en cours intitulé « Sauvegarde de l’épopée des Oulad Mbarek » (88 375 dollars des États-Unis ; août 2022 - décembre 2023). Les travaux prévus dans les contrats relatifs à ces projets ont été et sont réalisés conformément aux réglementations de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique les autorités nationales et locales, y compris le Ministère de la culture et les associations et ONG travaillant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet prévoit que les différentes réunions entre les parties prenantes et les communautés, ainsi que le matériel de communication développé dans le cadre du projet, donneront une plus grande visibilité au patrimoine culturel immatériel au niveau national. Le projet devrait susciter des contributions supplémentaires de la part des donateurs, qui pourraient financer de futurs projets de sauvegarde.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Mauritanie pour le projet intitulé **Sauvegarde et inventaires des contes et récits pour enfants en Mauritanie** et accorde un montant de 87 460 dollars des États-Unis à l’État demander à cette fin ;
2. Demande à l’agence chargée de sa mise en œuvre de travailler en étroite collaboration avec les autorités nationales afin d’assurer leur participation active à toutes les démarches prévues dans le cadre de ce projet et encourage l’État demandeur à prendre en considération les résultats de ce projet dans toutes les initiatives nationales portant sur le patrimoine culturel immatériel ;
3. Encourage en outre l’agence chargée de la mise en œuvre à prendre en considération les résultats de l’assistance internationale précédemment accordée à l’État demandeur afin de tirer parti de leurs accomplissements, de leurs réussites et de leurs enseignements ;
4. Demande en outre au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
5. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 18.COM 2.BUR 4.3** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02042 soumise par le Nicaragua,
3. Prend note que le Nicaragua a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Inventaire du patrimoine culturel immatériel des fêtes traditionnelles et religieuses dans les municipalités de Bluefields, Diriamba, León, El** **Viejo et Masaya** :

Destiné à être mis en œuvre par l’Institut nicaraguayen de la culture, ce projet de vingt-quatre mois vise à dresser un inventaire du patrimoine culturel immatériel du Nicaragua et à contribuer à la sauvegarde des éléments liés aux fêtes traditionnelles et religieuses suivantes : (a) la fête traditionnelle du mât de mai ; (b) la fête patronale de Saint-Sébastien ; (c) la fête de la Vierge du Trône ; (d) « La Gritería », en l’honneur de l’Immaculée Conception de Marie ; et (e) la fête patronale de San Jerónimo. Le projet comprend une série d’ateliers de renforcement des capacités concernant l’identification et l’inventaire du patrimoine culturel immatériel. Des ateliers au sein des communautés seront également organisés pour sensibiliser à l’importance du patrimoine vivant et de la participation de la communauté à sa sauvegarde et à sa transmission. D’autres activités porteront sur la collecte de données, ainsi que sur l’inventaire et la publication d’un livre sur le patrimoine culturel immatériel des fêtes traditionnelles et religieuses.

1. Prend note en outre que cette aide vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Nicaragua a demandé une assistance d’un montant de 100 000 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02042, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Des consultations au sein des communautés ont été organisées avec des détenteurs et des praticiens des cinq communautés qui participeront au projet. Chaque communauté a exprimé pleinement son soutien, son consentement et sa participation. L’Institut nicaraguayen de la culture travaillera activement aussi avec les autorités locales, les détenteurs, les dirigeants des communautés, les mouvements culturels de jeunes et d’autres parties prenantes. L’objectif est également d’adopter une perspective inclusive en matière de genre et d’âge.

**Critère A.2 :** Le budget est bien structuré et les détails spécifiques, les descriptions et les calculs du coût du projet proposé sont expliqués avec clarté. Le montant de l’aide demandé est approprié pour les activités proposées.

**Critère A.3**: Les activités proposées sont bien planifiées et cohérentes en ce qui concerne les objectifs, les activités du projet et les résultats attendus. Le projet est axé sur trois actions principales : la recherche et la documentation d’inventaire, le renforcement des capacités et la sensibilisation. Il est prévu de publier l’inventaire sous forme de livre.

**Critère A.4**: Le projet prévoit des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation pour de multiples parties prenantes, notamment les détenteurs du patrimoine vivant, les universitaires et le personnel des institutions gouvernementales. Le projet assure la transmission des connaissances et la collaboration entre les communautés et les autres parties prenantes. En outre, le projet encouragera également la poursuite des processus d’inventaire aux niveaux local et national.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 13 pour cent et les autres partenaires à hauteur de 3 pour cent du montant total du budget du projet (119 199 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 84 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6**: Le projet met l’accent sur le renforcement des capacités des communautés et des parties prenantes. Les fonctionnaires comprendront mieux la signification du patrimoine vivant pour les communautés, ainsi que le rôle des détenteurs dans la mise en œuvre des éléments du patrimoine culturel immatériel. Les communautés seront encouragées à participer aux processus de sauvegarde. Le projet devrait engager 40 participants à l’atelier de sensibilisation ainsi que 35 personnes aux ateliers de préparation de l’inventaire et à l’exercice d’inventaire.

**Critère A.7**: Le Nicaragua a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour un projet achevé[[2]](#footnote-2) et un projet multinational en cours (Belize, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama) intitulé « Renforcement des capacités des responsables communautaires et des administrateurs publics afin d’assurer la sauvegarde du patrimoine vivant des communautés afro-descendantes des pays du SICA et de Cuba » (99 986 dollars des États-Unis ; février 2023 – mars 2024). Les travaux prévus dans les contrats relatifs à ces projets ont été et sont réalisés conformément aux réglementations de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet sera mis en œuvre au niveau local et impliquera des partenaires tels que le réseau national des bibliothèques publiques, le Ministère de l’éducation, l’Institut nicaraguayen du tourisme, la Commission nationale de l’économie créative, ainsi que le secteur universitaire, les fondations patrimoniales et les associations civiles du pays.

**Paragraphe 10(b)**: Compte tenu des effets multiplicateurs du projet, celui-ci peut conduire à d’autres initiatives visant à inventorier d’autres types d’éléments du patrimoine culturel immatériel nicaraguayen, en vue d’établir un inventaire national du patrimoine culturel immatériel nicaraguayen.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Nicaragua pour le projet intitulé **Inventaire du patrimoine culturel immatériel des fêtes traditionnelles et religieuses dans les municipalités de Bluefields, Diriamba, León, El** **Viejo et Masaya** et accorde un montant de 100 000 dollars des États-Unis à l’État demandeur à cette fin ;
2. Prend note de l’expérience positive de l’assistance technique fournie au Nicaragua pour finaliser cette demande, et invite l’État demandeur à tirer parti des compétences du personnel qui a directement bénéficié de cette assistance ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
4. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 18.COM 2.BUR 4.4** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02078 soumise par le Pérou,
3. Prend note que le Pérou a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement et promotion de la transmission intergénérationnelle des connaissances et des significations liées à la production de poteries traditionnelles à Checca Pupuja, Puno** :

Destiné à être mis en œuvre par le bureau de l’UNESCO à Lima en coopération avec la Direction du patrimoine immatériel du Ministère de la culture du Pérou, ce projet de dix-huit mois vise à promouvoir la transmission intergénérationnelle des connaissances et des techniques liées à la poterie traditionnelle Checca Pupuja. L’importance de cette poterie tient essentiellement aux trois fonctions principales qu’elle remplit : utilitaire, décorative et cérémonielle. Les pratiques associées à la poterie Checca Pupuja sont en train de disparaître. Le projet consiste à réaliser une étude pour mettre à jour les significations associées au processus de production de la poterie. Il s’agit également de reconnaître les maîtres et les apprentis et d’analyser leurs capacités de production. En outre, ce projet identifiera les possibilités de renforcer les processus de production et de soutenir les échanges économiques locaux et régionaux. Trois maîtres potiers rémunérés animeront un atelier visant à renforcer les capacités des jeunes à sauvegarder et perpétuer cette poterie traditionnelle. L’atelier comprendra une combinaison de modules théoriques et pratiques abordant l’histoire, les significations et les valeurs de cette poterie traditionnelle, ainsi que sa production et sa commercialisation. Le projet prévoit également la publication et la diffusion de supports pédagogiques pour promouvoir la poterie traditionnelle Checca Pupuja dans les espaces familiaux et communautaires. Le projet devrait contribuer à la sauvegarde de la production traditionnelle de poterie et à sa transmission aux jeunes générations. Il servira de projet pilote pour des projets similaires dans d’autres lieux, tout en promouvant la revitalisation économique du secteur du patrimoine dans la région des Andes méridionales.

1. Prend note en outre que :
	* 1. Cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c), de la Convention ;
		2. L’État partie a sollicité une assistance internationale qui prendra la forme de services fournis par le Secrétariat à l’État ; et
		3. L’assistance prend donc la forme de **services fournis par l’UNESCO** (100 pour cent des transactions financières devant être gérées par l’UNESCO), conformément à l’article 21 (b) et (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Pérou a demandé une assistance d’un montant de 99 275 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la réalisation de ce projet, qui sera mis en œuvre par le Bureau de l’UNESCO à Lima en étroite coopération avec la Direction du patrimoine immatériel du Ministère de la culture du Pérou ;
3. Comprend que le Bureau de l’UNESCO à Lima sera responsable de la gestion du montant total demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel, tandis que l’État demandeur sera responsable de la cogestion du projet en louant des locaux pour la communication, en engageant des services de communication, en mettant à disposition un spécialiste du patrimoine culturel immatériel et des musées issu du Ministère de la culture du Pérou. Toutes les activités susmentionnées seront financées par l’État demandeur ;
4. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02078, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit:

**Critère A.1** : Le projet concerne les praticiens et les artisans de la communauté de Checca Pupuja associés à la production de poteries traditionnelles dans le district de Jose Domingo Choquehuanca, province d’Azángaro, département de Puno. Une série de réunions avec les communautés a eu lieu pour établir un plan de sauvegarde en 2018 et pour préparer la demande entre 2020 et 2022. Les principaux bénéficiaires du projet sont les praticiens et les artisans de ces pratiques traditionnelles ainsi que les futurs apprentis.

**Critère A.2** **:** La ventilation du budget et le calendrier proposé sont bien structurés et conformes aux activités décrites dans la demande. Le montant de l’assistance demandé est jugé approprié.

**Critère A.3**: Les activités proposées sont cohérentes et bien planifiées au vu des objectifs et des résultats attendus pour le projet. Le projet s’articule autour de trois activités principales : (a) identifier les significations et la production de la poterie traditionnelle de Checca Pupuja ; (b) renforcer les capacités afin d’améliorer l’apprentissage de l’histoire et de la production de la poterie traditionnelle chez les jeunes de Checca Pupuja ; (c) publier et diffuser des supports pédagogiques.

**Critère A.4**: Le projet se déroule au niveau de la communauté, en renforçant les compétences des maîtres potiers et des jeunes apprentis, qui acquerront les outils et les compétences techniques nécessaires pour continuer à travailler à l’école et dans les ateliers familiaux. Ainsi, les praticiens assureront la transmission des connaissances aux nouvelles générations.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 21 % (sous la forme de contribution en nature) du montant total du budget du projet (126 095 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 79 % restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6**: Grâce à sa stratégie de cogestion avec les membres de la communauté et des institutions publiques, le projet met en place une stratégie transversale de renforcement des capacités des détenteurs et des parties prenantes afin de consolider les connaissances et les techniques traditionnelles associées aux significations et à la production de céramiques à Checca Pupuja, en garantissant leur transmission aux générations futures. En outre, le projet contribuera à renforcer les compétences des maîtres potiers et de la jeune génération pour transmettre les connaissances dans de nouveaux espaces de travail, tels que les écoles, ou pour élaborer des outils éducatifs. Le projet devrait également impliquer douze participants lors de l’atelier de renforcement des capacités et d’apprentissage. La publication et la diffusion de matériels pédagogiques cibleront les enfants et les adolescents ; en plus des textes seront traduits en quechua afin de sensibiliser largement les membres de la communauté.

**Critère A.7**: Le Pérou a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour un projet achevé[[3]](#footnote-3). Les travaux prévus dans le contrat relatif à ce projet ont été réalisés conformément aux réglementations de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée locale et sa mise en œuvre implique la communauté de Checca Pupuja et des partenaires nationaux, le Ministère de la culture, l’office des musées nationaux et les autorités locales.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet devrait contribuer à la sauvegarde de la production traditionnelle de poterie et à sa transmission aux jeunes générations, ainsi qu’à la revitalisation économique du secteur du patrimoine dans la région des Andes méridionales du Pérou, fortement touchée par la pandémie de COVID-19. À travers ce projet, l’agence chargée de sa mise en œuvre cherchera à générer des stratégies de participation du secteur privé afin de stimuler de nouvelles contributions financières qui renforceront les résultats du projet.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Pérou pour le projet intitulé **Renforcement et promotion de la transmission intergénérationnelle des connaissances et des significations liées à la production de poteries traditionnelles à Checca** **Pupuja, Puno**,et accorde un montant de 99 275 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet selon la modalité décrite aux paragraphes 5 et 6 ;
2. Recommande à l’État demandeur d’assurer l’implication des communautés concernées, tout au long de la mise en œuvre du projet, et en particulier dans l’activité qui consiste à mettre à jour les significations associées au processus de production et à l’utilisation de la poterie de Checca Pupuja ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
4. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 18.COM 2.BUR 4.5** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02050 soumise par le Rwanda,
3. Prend note que le Rwanda a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Élaboration d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel national** :

Destiné à être mis en œuvre par la Commission nationale rwandaise pour l’UNESCO, ce projet de dix-huit mois vise à dresser le premier inventaire du patrimoine culturel immatériel du Rwanda et à soutenir les efforts de sauvegarde nationale du gouvernement. Le projet comprend : (a) la mise en œuvre d’un atelier de formation au renforcement des capacités concernant la Convention et l’importance du patrimoine culturel immatériel, y compris la formation aux techniques et outils pertinents ; (b) la réalisation d’inventaires basés sur les communautés ; (c) la collecte et l’analyse d’informations sur le patrimoine culturel immatériel dans les communautés ; et (d) l’organisation de réunions de sensibilisation au sein des communautés. D’autres activités comprennent la consultation de plus de 300 parties prenantes au projet, y compris des membres des communautés, des entités gouvernementales et des chercheurs. Un travail de terrain sera également mené pour inventorier le patrimoine culturel immatériel dans tout le pays. Les informations et données collectés seront numérisés. Le projet devrait contribuer au renforcement des ressources existantes dans le domaine du patrimoine vivant. Il profitera aux communautés et aux professionnels de la culture au Rwanda, qui seront en mesure de mener des activités de sauvegarde à l’avenir. Il est également prévu que les autorités nationales utilisent les résultats des inventaires pour préparer un dossier de candidature en vue de l’inscription d’un élément sur la Liste représentative.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention.
2. Prend également note que le Rwanda a demandé une assistance d’un montant de 99 230 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02050, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Le projet a été conçu suite à « L’évaluation des besoins pour la mise en œuvre de la Convention et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Rwanda », réalisée en 2017 par un membre du Réseau global de facilitateurs de la Convention de 2003. Quatre détenteurs et dirigeants communautaires ont collaboré avec les autorités nationales à l’élaboration de la demande. Le projet souligne le rôle central des communautés concernées dans la mise en œuvre des activités, notamment dans les ateliers de renforcement des capacités et d’inventaire, ainsi que dans le suivi et l’évaluation.

**Critère A.2** **:** Le budget est bien pensé et structuré pour soutenir les différentes composantes du projet. Le montant total de l’assistance demandée semble approprié au regard des objectifs et de la portée du projet.

**Critère A.3**: La demande s’articule autour de quatre activités principales : (a) réunions de sensibilisation des parties prenantes dans les trente districts du Rwanda ; (b) ateliers de renforcement des capacités sur la Convention de 2003 ; (c) exercices d’inventaire basés sur les communautés sur le terrain dans les différentes zones concernées et (d) réalisation de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel national. Les activités proposées sont clairement identifiées et correspondent aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans la demande. En outre, le calendrier est réaliste pour permettre la mise en œuvre effective du projet.

**Critère A.4**: La demande décrit de manière adéquate la manière dont le projet contribuera à renforcer les capacités à deux niveaux: au niveau institutionnel, il renforcera les capacités du personnel du Ministère de la culture et de la Commission nationale auprès de l’UNESCO grâce aux divers ateliers de formation. Au niveau des communautés, le projet devrait permettre de former près d’une centaine de ses membres à la sauvegarde et à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel. Il contribuera ainsi à renforcer les capacités à long terme pour la sauvegarde du patrimoine vivant, tant pour le personnel impliqué dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel que pour les jeunes et les dirigeants communautaires.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 13 pour cent du montant total du budget du projet (114 585 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 87 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6**: À travers ce projet, l’agence chargée de sa mise en œuvre et ses partenaires devraient mettre en place un cadre durable pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Rwanda. L’élaboration du premier inventaire national permettra d’identifier les éléments susceptibles d’être inclus. A travers l’élaboration de l’inventaire, le projet devrait sensibiliser la population à l’importance de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, tout en contribuant à la rendre fière de cette reconnaissance.

**Critère A.7**: L’État demandeur n’a à ce jour bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de l’UNESCO de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires nationaux et locaux, notamment le Ministère de la culture et les administrations des districts.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet devrait promouvoir des mesures de sauvegarde pour les pratiques du patrimoine vivant qui seront identifiées par le biais d’un inventaire, avec l’appui et l’implication des communautés.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Rwanda pour le projet intitulé **Élaboration d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel national** et accorde un montant de 99 230 dollars des États-Unis à l’État demandeur à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
3. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 18.COM 2.BUR 4.6** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02072 soumise par le Togo,
3. Prend note que le Togo a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Identification, renforcement des capacités, sauvegarde et promotion des danses traditionnelles du Togo comme vecteur de développement culturel durable** :

Destiné à être mis en œuvre par CUL.DEV (Culture et Développement), une ONG accréditée au titre de la Convention, ce projet de vingt-cinq mois vise à identifier, sauvegarder et promouvoir les danses traditionnelles au Togo. Le projet consiste à inventorier les danses, à les classer par catégories et à décrire les techniques d’exécution, la musique, les rythmes, les contextes, les vêtements et les normes qui s’y rapportent, ainsi que leur rôle social, spirituel et séculier au sein des communautés. L’élaboration de l’inventaire fera appel à des jeunes, des femmes et des hommes, qui seront spécialement formés à cet effet et encadrés par des professionnels. Pour assurer la pérennité et la transmission des danses, les groupes et associations des détenteurs des connaissances et savoir-faire traditionnels contribueront à initier de jeunes praticiens représentant les communautés de toutes les préfectures du Togo. Les séances d’initiation seront filmées et porteront sur les techniques, les chansons et les rituels liés aux danses traditionnelles. Des sessions de démonstration seront également organisées dans chaque région pour présenter des danses rares ou menacées et pour présenter les résultats du projet aux communautés concernées, aux associations de danse, aux chercheurs et aux autres parties prenantes. Le projet devrait contribuer à une meilleure prise de conscience de l’importance culturelle des danses traditionnelles en particulier, et de l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Togo a demandé une assistance d’un montant de 99 876 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02072, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit:

**Critère A.1** : Les informations fournies dans la demande démontrent que le projet s’inscrit dans le prolongement des efforts de sauvegarde que le Togo entreprend depuis 2011 avec l’inventaire général du patrimoine culturel immatériel. En outre, une série de consultations nationales et régionales avec les communautés, qui se sont déroulées de 2018 à 2022 dans le cadre de la mise en œuvre du projet «L’inventaire, la sauvegarde et la valorisation des savoir-faire de la facture et de la pratique des instruments de musique traditionnels au Togo – phase nationale», a également mis en évidence les besoins des communautés sur la question de l’identification et de la sauvegarde des danses traditionnelles. La demande fournit également une description détaillée du rôle des communautés, y compris des femmes et des jeunes, et de leur implication étroite dans toutes les activités proposées, notamment le suivi et l’évaluation de ces activités.

**Critère A.2** **:** Le montant total de l’assistance demandée et le budget par activité sont jugés appropriés et conformes à la portée du projet pour atteindre les résultats escomptés.

**Critère A.3**: Le projet a été élaboré en tenant compte des enseignements tirés de l’assistance internationale précédente. Les neuf activités proposées sont décrites en détail et présentées dans un ordre logique. Elles comprennent : (a) des activités de sensibilisation par le biais de quinze réunions dans tout le pays ; (b) le renforcement des capacités des communautés en matière de techniques d’inventaire et de sauvegarde : et (c) des actions de revitalisation.

**Critère A.4**: Le projet s’inscrit dans une stratégie à long terme mise en œuvre par l’État demandeur et visant à appliquer un programme national de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; ce programme comprend un volet de formation sur les pratiques de danse traditionnelle. Par ailleurs, l’Institut Régional d’Études Supérieures et de Recherche en Développement Culturel (IRES-RDEC) offrira une formation de haut niveau aux artistes, sans distinction de genre, qui souhaitent faire carrière dans la danse. Les festivals et groupes de danse traditionnelle existants, les clubs locaux ainsi que la « Biennale des arts et de la culture » du Togo, offrent également un cadre pour faire perdurer les résultats du projet, car ils contribueront à revitaliser la transmission des valeurs sociales et culturelles de ce patrimoine vivant.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 7 pour cent du montant total du budget du projet (106 991 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 93 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6**: Renforcer les capacités des institutions nationales et des communautés, en particulier des femmes et des jeunes, est un aspect important du projet, notamment dans le cadre des inventaires participatifs du patrimoine vivant et de la revitalisation de la transmission des pratiques associées aux danses traditionnelles, par le biais d’ateliers de formation et de démonstrations de danse. Plus de cinq cents personnes seront sensibilisées à l’importance de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et près de deux cents jeunes seront initiés par des praticiens et des détenteurs aux techniques, savoir-faire, chants et rituels liés aux danses traditionnelles. Enfin, le projet contribuera également à renforcer les capacités du personnel travaillant dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine vivant, qu’il s’agisse de fonctionnaires ou d’ONG. Les compétences acquises par les agents culturels au cours du projet contribueront donc à poursuivre les efforts de sauvegarde dans le pays par-delà l’achèvement du projet.

**Critère A.7**: Le Togo a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour trois projets achevés[[4]](#footnote-4). Les travaux prévus par les contrats relatifs à ces projets ont été réalisés conformément aux réglementations de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée nationale et implique des partenaires nationaux et régionaux, notamment le Ministère de la culture et du tourisme et des institutions de la société civile.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet prévoit que le Fonds d’Aide à la Culture (FAC) soutiendra les futurs projets liés à la pratique de la danse traditionnelle. Ceci démontre la capacité de l’État à mobiliser des ressources financières dans le but de sauvegarder les pratiques de danse traditionnelle au Togo.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Togo pour le projet intitulé **Identification, renforcement des capacités, sauvegarde et promotion des danses traditionnelles du Togo comme vecteur de développement culturel durable** et accorde un montant de 99 876 dollars des États-Unis à l’État demandeur à cette fin ;
2. Demande à l’agence chargée de sa mise en œuvre de travailler en étroite collaboration avec les autorités nationales afin d’assurer leur participation active à toutes les activités prévues dans le cadre de ce projet et encourage l’État demandeur à prendre en considération les résultats de ce projet dans toutes les initiatives nationales portant sur le patrimoine culturel immatériel ;
3. Encourage en outre l’agence chargée de la mise en œuvre à prendre en considération les résultats de l’assistance internationale précédemment accordée à l’État demandeur afin de tirer parti de leurs accomplissements, de leurs réussites et de leurs enseignements ;
4. Demande en outre au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
5. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DECISION 18.COM 2.BUR 4.7** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02146 soumise par l’Ouzbékistan,
3. Prend note que l’Ouzbékistan a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Sauvegarde urgente de la fabrication de l’instrument de musique traditionnel Kobyz et de sa pratique traditionnelle Zhyrau** :

Destiné à être mis en œuvre par le bureau de l’UNESCO à Tachkent en coopération avec le Ministère de la culture et du tourisme de la République d’Ouzbékistan, ce projet de dix-huit mois vise à sauvegarder et à faire connaître le patrimoine vivant des Karakalpaks en Ouzbékistan, en mettant l’accent sur les traditions kobyz et zhyrau, qui sont en voie de disparition. Adoptant une approche basée sur le genre, le projet consiste à identifier et à documenter les techniques de création de kobyz (un instrument à cordes traditionnel) et d’interprétation de la musique zhyrau. Il comprendra également des ateliers visant à renforcer la capacité des jeunes à fabriquer l’instrument et à jouer la musique zhyrau. Les ateliers seront filmés et les images seront utilisées pour créer un documentaire qui sera diffusé sur les chaînes de télévision locales et nationales. Les autres activités du projet prévoient : (a) la sensibilisation aux processus de sauvegarde, y compris auprès des communautés locales et des jeunes ; (b) la mise en œuvre d’un atelier sur la Convention de 2003 et la méthodologie d’inventaire de l’UNESCO, y compris des conseils et des explications pratiques sur la compilation, l’enregistrement et la documentation des éléments du patrimoine culturel immatériel ; (c) la cartographie, l’inventaire et la documentation sur le kobyz et la musique zhyrau et des éléments associés ; et (d) l’organisation d’activités de sensibilisation avec l’éducation publique et les médias. Le projet devrait soutenir les artisans et les interprètes traditionnels tout en encourageant les jeunes à apprendre, à apprécier et à transmettre leur patrimoine culturel.

1. Prend note en outre que :
	* 1. Cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c), de la Convention ;
		2. L’État partie a sollicité une assistance internationale qui prendra la forme de services du Secrétariat à l’État ; et
		3. L’assistance prend donc la forme de **services de la part de l’UNESCO** (100 pour cent des transactions financières devant être gérées par l’UNESCO), conformément à l’article 21 (b) et (g) de la Convention ;
2. Prend également note que l’Ouzbékistan a demandé une assistance d’un montant de 99 903 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la réalisation de ce projet, qui sera mis en œuvre par le bureau de l’UNESCO à Tachkent, en étroite coopération avec le Ministère de la culture et du tourisme de la République d’Ouzbékistan ;
3. Comprend que le bureau de l’UNESCO à Tachkent sera responsable de la gestion du montant total demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel, tandis que l’État demandeur sera responsable de la cogestion du projet, en louant des locaux pour l’équipe de gestion pendant toute la durée du projet, et en fournissant des lieux pour les ateliers de renforcement des capacités et pour les réunions de sensibilisation ;
4. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02146, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Des représentants des communautés locales et des détenteurs du Karakalpakstan ont été impliqués dans la conception du projet, qui prévoit une large participation des membres des communautés et des praticiens tout au long de sa mise en œuvre, en particulier dans les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation. Conformément à l’approche paritaire du projet, la dimension du genre sera prise en compte, suivie et évaluée au moyen d’indicateurs spécifiques au genre, de l’implication des parties prenantes et de la reconnaissance des contributions des femmes.

**Critère A.2 :** Le budget est bien structuré et réaliste. Les détails spécifiques, les descriptions et les calculs du coût du projet proposé sont clairement expliqués.

**Critère A.3**: Les activités proposées sont cohérentes et bien planifiées au vu des objectifs et des résultats attendus pour le projet. Deux actions principales sont proposées : (a) le renforcement des capacités sur les méthodologies de sauvegarde (en mettant l’accent sur l’inventaire du patrimoine vivant) et sur les connaissances et compétences traditionnelles des éléments du patrimoine vivant - kobyz et zhyrau ; et (b) des actions de sensibilisation. Dans l’ensemble, la séquence des activités proposées est logique et semble réalisable pendant la durée du projet.

**Critère A.4**: Le projet prévoit des activités de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine vivant susceptibles de perdurer après sa mise en œuvre. En outre, les alliances avec les écoles du Karakalpakstan seront encouragées afin d’assurer la transmission des traditions kobyz et zhyrau aux nouvelles générations. Le plan visant à encourager la coopération entre le secteur culturel et le secteur de l’éducation est prometteur pour la durabilité de ce projet.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 5 pour cent du montant total du budget du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée (104 903 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 95 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6**: Le projet est principalement axé sur le renforcement des capacités des communautés, afin de consolider la viabilité des traditions kobyz et zhyrau en Ouzbékistan et de transmettre les connaissances et les pratiques aux générations futures. Le projet devrait impliquer 130 personnes dans les différentes activités liées aux initiatives de formation, d’inventaire et de sensibilisation.

**Critère A.7**: : L’État demandeur n’a à ce jour bénéficié d’aucune assistance financière de l’UNESCO dans le cadre du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet vise à établir une coopération et une mise en réseau au niveau national. Des organisations culturelles et des institutions nationales telles que les Ministères de l’éducation et de la culture ont été invitées à participer à la mise en œuvre du projet.

**Paragraphe 10(b)**: Ce projet est susceptible d’encourager les contributions financières et techniques d’autres sources et d’inspirer des efforts similaires ailleurs. Des organisations culturelles et des institutions nationales telles que les Ministères de l’éducation et de la culture ont été impliquées dans l’élaboration du projet et prendront part à sa mise en œuvre. L’État demandeur espère susciter de l’intérêt pour le Karakalpakstan, ce qui aurait des retombées économiques pour les communautés locales.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Ouzbékistan pour le projet intitulé **Sauvegarde urgente de la fabrication de l’instrument de musique traditionnel Kobyz et de sa pratique traditionnelle Zhyrau** et accorde un montant de 99 903 dollars des États-Unis pour sa mise en œuvre selon la modalité décrite aux paragraphes 5 et 6 ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
3. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.
1. 1) Assistance préparatoire (bonnes pratiques de sauvegarde) pour le projet « Sauvegarde et promotion du patrimoine culturel immatériel Imraguen » (9 800 dollars des États-Unis ; décembre 2009 – avril 2010) ; 2) Assistance préparatoire (liste de sauvegarde urgente) pour le projet « Épopée maure T’Heydinne » (9 800 dollars des États-Unis ; décembre 2009 – avril 2010 ; l’élément « Épopée maure T’Heydinne » a ensuite été inscrit sur la liste de sauvegarde urgente lors de la sixième session du Comité en 2011, décision [6.COM 8.13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.13)) ; 3) Assistance internationale intitulée « Renforcement des capacités des ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel en Mauritanie » (94 300 dollars des États-Unis ; juillet 2019 – juillet 2021) ; 4) Assistance internationale intitulée « Traditions orales nationales (TON), composante collecte supplémentaire » (90 562 dollars des États-Unis ; octobre 2020 – décembre 2022). [↑](#footnote-ref-1)
2. Assistance préparatoire (liste de sauvegarde urgente) pour le projet intitulé « Traditions et expressions orales du peuple Rama » (9 695 dollars des États-Unis ; décembre 2009 – avril 2010). [↑](#footnote-ref-2)
3. Assistance préparatoire (Registre de bonnes pratiques de sauvegarde) pour le projet multinational (État plurinational de Bolivie, du Chili et du Pérou) intitulé « Univers culturel Aymara » (7 500 dollars des États-Unis ; février – avril 2009). [↑](#footnote-ref-3)
4. 1) « Inventaire général du patrimoine culturel immatériel » (24 770 dollars des États-Unis; mars 2010 - septembre 2011) ; 2) « Inventaire, sauvegarde et valorisation des savoir-faire de la facture et de la pratique des instruments de musique traditionnels du Togo (phase pilote dans la région maritime, sud du Togo) » (24 950 dollars des États-Unis; décembre 2015 - décembre 2016) ; et 3) « L’inventaire, la sauvegarde et la valorisation des savoir-faire de la facture et de la pratique des instruments de musique traditionnels au Togo (phase nationale) » (99 890,39 dollars des États-Unis; mars 2019 - juin 2022). [↑](#footnote-ref-4)